



**Arrêté du 12 JUN 2023** réglementant les activités exercées sur le dépôt « Centrale » de la société Rubis Terminal sur la commune du Grand-Quevilly (76120)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1963 autorisant la société Rubis Terminal à installer un dépôt de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie au Grand-Quevilly, ancienne centrale EDF ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1979 imposant des prescriptions à la société Rubis Terminal pour le déversement des eaux usées provenant de son dépôt « Centrale » situé au Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1985 autorisant la société Rubis Terminal à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de soude sur son dépôt « Centrale » situé au Grand-Quevilly ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1991 autorisant la société Rubis Terminal à exploiter un stockage de réservoirs mobiles de liquides inflammables sur son dépôt « Centrale » situé au Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la société Rubis Terminal relatives à la mise en conformité du dépôt « Centrale » situé au Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 autorisant la société Rubis Terminal à exploiter un stockage d'engrais liquide sur son dépôt « Amont - Centrale » situé au Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société Rubis Terminal sur son dépôt « Centrale » situé au Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter à connaissance relatif au chargement de camions d'engrais liquides-poste cuvette C pour son dépôt « Centrale », de la société Rubis Terminal, reçu le 08 avril 2022 par courrier électronique et complété par courrier électronique du 17 mai 2022 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 mai 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part du demandeur.

### **CONSIDÉRANT**

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la société Rubis Terminal a déposé un dossier de porter à connaissance relatif au projet de chargement de camions d'engrais liquides pour le poste cuvette C au sein du dépôt « Centrale » conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

que les nouvelles activités envisagées par l'exploitant nécessitent d'être encadrées par un nouvel arrêté préfectoral au regard des conditions d'exploitation et pour prévenir les risques accidentels et chroniques ;

que compte tenu des modifications liées à ce nouveau projet ainsi qu'aux modifications réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des rubriques modifiées ;

qu'il convient de mettre à jour les dispositions des arrêtés antérieurs applicables aux installations afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, administratives et techniques intervenues depuis l'autorisation initiale du site en 1963 ;

que, dans le cadre des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

que, pour simplifier le suivi administratif du site et permettre une meilleure lisibilité des dispositions qui lui sont applicables, il apparaît opportun de consolider l'ensemble des prescriptions réglementant les activités du site ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Rubis Terminal, dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram à Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant l'établissement localisé sur la commune du Grand-Quevilly (76120).

### **Article 2**

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3**

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté. Cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **Article 7**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de Grand-Quevilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grand-Quevilly pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de la commune de Grand-Quevilly fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Rubis Terminal.

Fait à ROUEN, le **12 JUIN 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

# 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

RUBIS TERMINAL, SIRET 775 686 405 000 58, dont le siège social est situé au 33, avenue de Wagram à PARIS (75 017) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de « Le GrandQuevilly », boulevard de Stalingrad (coordonnées Lambert 93 X=556531 et Y=6926304), les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Le Grand-Quevilly	AC 19 et 22

### 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 30 novembre 1963
- Arrêté préfectoral du 24 août 1979
- Arrêté préfectoral du 20 septembre 1985
- Arrêté préfectoral du 12 avril 1991
- Arrêté préfectoral du 14 novembre 1995
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999
- Arrêté préfectoral du 06 décembre 2005

### 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime (1)
1630	1	<p><b>Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 1. Supérieure à 250 t</p>	Stockage de 9 260 m <sup>3</sup> de soude équivalent à 14 000 tonnes.	A
4734	2	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	Non publiable	E
4331	2	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	986,7 tonnes	E
4746	2	<p><b>Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i></p>	Non publiable	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime (1)
1436	2	<p><b>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	986,7 tonnes	DC
4001	/	<p><b>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11</b></p>	Quantité maximale Sb au titre du R.511-11 du code de l'environnement égale à 0,96	NC
2175	/	<p><b>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</b></p> <p>Lorsque la capacité totale est :</p> <p>Supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	28 300 m <sup>3</sup>	DC
1510	3	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b></p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	Superficie de 1 000 m <sup>2</sup> Volume de 8 000 m <sup>3</sup>	DC

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (ouvrage)	Volume autorisé **
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie totale étanche : 2,4 hectares
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres  1 puits d'une capacité maximale de prélèvement de 120 m <sup>3</sup> /h

\* D (Déclaration) ; A (Autorisation)

\*\***Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### 1.4.1. PORTER-À-CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers permettent une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés.

Le site est concerné par les études suivantes décrites dans les annexes du présent arrêté.

La périodicité, le champ, les dispositions particulières des études sont décrites dans les annexes spécifiques.

En outre, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.



### 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation d'activité, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation du site.

Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

## 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dispositions relatives aux risques chroniques :	
28/04/14	Arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/07/86	Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

Dispositions relatives au risque accidentel :

04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Textes spécifiques applicables aux installations :	
01/06/15	Arrêté ministériel du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
22/12/08	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
05/12/16	Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/17	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

---

## 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 2.2 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la modalité mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.11 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

•

### **2.3 CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2,50 m de haut.

### **2.4 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

### 3.3 PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et d'aménagement opposables à l'établissement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les

dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### 4.1.1. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine le réseau public de distribution d'eau potable.

Un puits permet d'alimenter les moyens de lutte contre l'incendie.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

### 4.1.2. CONCEPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Le forage suivant est autorisé pour alimenter les moyens de lutte contre l'incendie du dépôt :

Nom du forage	Localisation	Code BSS
Puits Centrale	X = 556 470 Y = 6 926 349 Z = 4	BSS 000GMNH

## 4.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

### 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau potable sont munies d'un compteur permettant un suivi continu avec télérelevé ou relevé quotidien. L'installation de prélèvement du puits est équipé d'un compteur, conformément aux exigences de l'agence de l'eau. Ce compteur est relevé manuellement tous les ans. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats.

permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.2.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### 4.2.3. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales de ruissellement ;
- les eaux usées, issues des eaux de lavage des installations et des équipements

#### 4.2.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X = 556472 ; Y = 6926359
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	80 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Seine
Traitement avant rejet	Correction du pH par neutralisation au CO <sub>2</sub>

### 4.3 LIMITATION DES REJETS

#### 4.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.



Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

Les valeurs mesurées sur effluent brut homogénéisé non décanté ne doivent pas dépasser les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

#### **4.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Le suivi des paramètres suivants est réalisé à chaque rejet d'eau susceptible d'être polluées.

Les eaux susceptibles d'être polluées comprennent : les eaux incendie (exercice ou sinistre), les eaux de lavage, les eaux pluviales, etc.

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite en concentration
Couleur	1309	100 mg Pt/l
Température	1301	30 °C
Potentiel hydrogène (pH)	1302	entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
MES	1305	35 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313	30 mg d'O <sub>2</sub> /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg d'O <sub>2</sub> /l
Hydrocarbures	7009	5 mg/l
Azote global	1551	40 mg N/l
Nitrates	1340	50 mg NO <sub>3</sub> /l
Nitrites	1339	4 mg NO <sub>2</sub> /l
Ammonium	1335	4 mg NH <sub>4</sub> /l

La conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions ci-dessus peut être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, considérant que le rejet en Seine s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement (nappe d'accompagnement de la Seine).

## 4.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

### 4.4.1 RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètre n° :	Zone surveillée :	Coordonnées en Lambert 93		Code BSS
		X	Y	
5	Dépôt Centrale	556512	6926382	BSS000GNLR
6	Dépôt Centrale	556486	6926305	BSS000GNLS
7	Dépôt Centrale	556587	6926258	BSS000GNLT

L'exploitant procède pour chacun des piézomètres référencés ci-dessus à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence des analyses
Matières en suspension (MES)	1305	Semestrielle *
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313	
Azote Kjeldahl	1319	
Ammonium	1335	
Nitrates	1340	
Nitrites	1339	
Azote global	1551	
Hydrocarbures	7009	

(\*) Après chaque incident, la qualité des eaux est vérifiée quotidiennement pendant une semaine.

**4.4.2. BILAN QUADRIENNAL :**

L'exploitant doit adresser tous les 4 ans au préfet un dossier faisant apparaître le bilan des rejets :

- . flux rejetés,
- . concentrations dans les rejets,
- . rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans l'installation.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

---

## 5 GESTION DES DÉCHETS

---

### 5.1 GÉNÉRALITÉ

#### 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité et conformément aux dispositions du livre V, titre 4 du code de l'environnement.

#### 5.1.3. REGISTRE

L'exploitant dispose d'un registre des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

#### 5.1.4. LAVAGE INTÉRIEUR DES VÉHICULES CITERNES

Le lavage de l'intérieur des véhicules citernes est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

### 5.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### **5.3 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Déchets industriels banals
- Déchets industriels spéciaux (acide/base/solvant)
- Huiles usagées
- Déchets solides et pâteux
- Déchets liquides et pompables
- Déchets d'emballages

## 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

### 6.1 GÉNÉRALITÉS

#### 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les définitions, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou signalement d'incidents graves ou accidents.

#### 6.1.2. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendre pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour de 7 h à 22 h	En période intermédiaire 6 h à 7 h – 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés	La nuit de 22 h à 7 h
65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

### 6.2.3. CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il indique les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

### 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent le cas échéant, les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### 7.1.2. INCOMPATIBILITÉ

Les matériaux utilisés pour les réservoirs, canalisations et autres équipements en contact avec les produits stockés doivent être parfaitement compatibles avec ces derniers.

Aucun mélange de produits n'est réalisé de produits présentant des caractères d'incompatibilité pouvant donner lieu ou favoriser des réactions de décomposition lentes ou rapides. Cette disposition s'applique à l'ensemble du dépôt, à savoir, les bacs de stockage, tous les équipements servant au transfert de produits (canalisations, aires de chargement déchargement, cuvette de rétention, réseaux d'évacuation des effluents...)

Des consignes et procédures portant explicitement sur le paragraphe sont établies et tenues à disposition.

### 7.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 7.2.1. AFFECTATION DES BACS ET CONDITIONS DE STOCKAGE

Cuvette	Bac	Volume maximum d'exploitation (m <sup>3</sup> )	Produit
---------	-----	---	---------



C1	7	7350	Engrais liquides
	8	6200	
	9	5100*	
	10	5100*	
	11	5100*	
C2	3	3774	Acide ou engrais liquides
	4	3774	
C3	1	2500	Soude
	2	2500	
	12	200	

(\*) la somme des volumes maximums d'exploitation des bacs 9, 10 et 11 doit être inférieure à 12 288 m<sup>3</sup>.

Pour les produits stockés de densité supérieure à 1, les bacs ne sont pas remplis au maximum pour ne pas les mettre en surcharge. Les volumes maximums des bacs respectent le poids maximal d'exploitation des bacs défini sous la responsabilité de l'exploitant.

Préalablement à tout changement d'affectation des bacs 3 et 4 en engrais ou en acide, il est procédé à une vérification du bon état des bacs et à un nettoyage minutieux de l'intérieur des bacs. Ces opérations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 7.2.2. CANALISATION – TRANSPORT DE PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les canalisations sont éprouvées au moins tous les dix ans.

Les canalisations sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour et sont repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### 7.2.3. TUYAUTERIE DE DÉCHARGEMENT D'ENGRAIS LIQUIDE

Une mesure de la pression à l'intérieur de la tuyauterie est réalisée toutes les heures lors de chaque mise en charge de la canalisation de déchargement de l'engrais liquide. Selon les seuils retenus par l'exploitant, celui-ci prévoit des consignes d'exploitation (arrêt, ralentissement du débit...).

#### 7.2.4. AIRES DE CHARGEMENT

Tous les postes de chargement et de déchargement (camions, wagon et bateau) et pour tous les produits (soude, engrais, acide phosphorique et liquides inflammables) sont :

- placés sur une aire de rétention étanche avec collecte des égouttures,
- équipés d'arrêt d'urgence,
- équipés des équipements de protection individuelle nécessaires.

Tous les flexibles seront placés sur les aires de rétentions étanches après utilisation.

Du sable est disponible sur le dépôt pour endiguer un éventuel écoulement accidentel.

Le chargement des engrais liquides est réalisé à partir des bacs via une pompe de chargement camion située dans la cuvette de rétention des bacs 3C et 4C. Le camion est connecté par flexible au poste de chargement.

Le chargement est réalisé sous la surveillance permanente d'un opérateur RUBIS TERMINAL formé (cf. AVAL).

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

## **7.3 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **7.3.1. INVENTAIRE DES STOCKS**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement et rapidement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ils sont mis à jour a minima quotidiennement.

### **7.3.2. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **7.3.3. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

Les cuvettes de rétention, les réservoirs et les tuyauteries du dépôt font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents, liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci, et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

L'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection prévoyant au minimum que :

- Les cuvettes sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité
- Les réservoirs sont convenablement entretenus et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité
- Les tuyauteries sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les résultats des examens périodiques et les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

**Au plus tard le 30 septembre 2023**, un contrôle de l'état structurel de l'ensemble des ouvrages du dépôt CENTRALE (cuvettes de rétention, massif des bacs... ) est réalisé.

Le classement des désordres relevés et le plan d'action mis en place est transmis à l'inspection des installations classées pour le **30 octobre 2023**.

#### **7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Pour les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les équipements comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

#### **7.3.5. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

##### **7.3.5.1 Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **7.3.5.2 Dispositions spécifiques aux réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits stockés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **7.3.5.3 Cuvette déportée**

La capacité de rétention peut être constituée par l'addition du volume de la cuvette des bacs de stockage et d'une cuvette de rétention déportée.

Cette cuvette déportée ne doit pas être en communication simultanée avec les rétentions des bacs de stockage d'engrais liquides et les rétentions des bacs de stockage de lessive de soude. Les canalisations et équipements servant à mettre en communications la cuvette de rétention déportée et les cuvettes de stockage de lessive de soude et d'engrais liquides sont équipés de dispositions obturatoires commandables à distance permettant de respecter les dispositions suivantes :

- si la communication est établie entre la cuvette déportée et la cuvette associée au stockage d'engrais liquides, la communication entre la cuvette déportée et la cuvette associée au stockage de lessive de soude est rendue physiquement impossible ;
- si la communication est établie entre la cuvette déportée et la cuvette associée au stockage de lessive de soude, la communication entre la cuvette déportée et la cuvette associée au stockage d'engrais liquides est rendue physiquement impossible.

De même, avant toute action de mise en communication de la cuvette déportée avec l'une des deux cuvettes associées aux bacs de stockage (lessive de soude ou engrais liquides) l'exploitant vérifie préalablement l'absence, dans la cuvette déportée, de produits ou d'effluents présentant des caractères d'incompatibilité. Cette vérification se fait suivant une procédure écrite comportant la liste détaillée des contrôles à effectuer. Chaque vérification donne lieu à l'établissement d'une fiche écrite comportant le résultat des contrôles effectués, cette fiche est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

## **7.3.6. ÉQUIPEMENTS DES BACS ET DES CUVETTES DE RÉTENTION**

### **7.3.6.1 Équipement des bacs**

Tous les bacs du dépôt sont équipés de niveau haut dont l'alarme déclenche un signal sonore audible en tout point du dépôt et reporté sur la supervision du site AVAL puis sur le téléphone portable du chef-opérateur et doit entraîner des mesures organisationnelles immédiates.

Tous les bacs d'engrais sont également équipés de niveau très haut dont l'alarme déclenche la fermeture automatique des vannes de pied de bac.

Les lignes d'entrée des bacs d'engrais sont équipées de vannes automatiques dont la fermeture est commandée automatiquement par le dépassement des seuils de niveau haut des bacs. Ces vannes automatiques sont commandables à distance et manuellement. Les lignes de sortie des bacs sont équipées de vannes de sectionnement.

L'ensemble de la chaîne détection - asservissement est testée au moins une fois par an.

Les moyens de détection de niveau haut et très haut sont testés à une fréquence conforme aux prescriptions de la fiche constructeur des systèmes de détection en place et au moins une fois par an.

### 7.3.6.2 Équipements des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention ainsi que la cuvette déportée sont maintenues vides et disponibles en permanence et sont adaptées aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

La cuvette déportée est équipée d'une jauge visuelle (ou tout autre équipement équivalent) permettant de s'assurer que le volume de rétention réglementaire est disponible.

Tout mélange de soude et d'engrais ou d'effluents susceptibles d'être pollués par de la soude ou de l'engrais est interdit dans la cuvette déportée. Des moyens physiques sont mis en œuvre pour respecter cette prescription.

### 7.3.7. ALARMES

L'opérateur du dépôt CENTRALE est informé immédiatement de tout déclenchement d'alarme sur le dépôt (notamment les alarmes de niveau des bacs, la détection incendie des locaux techniques et l'alarme incendie du hangar de liquides inflammables) par un signal sonore audible en tout point du dépôt ou tout autre moyen permettant d'avertir l'opérateur dans les plus brefs délais.

De plus, de telle sorte que tout incident ou accident puisse être rapidement détecté sur le dépôt Centrale (notamment en l'absence de mouvement de produit) :

- Les alarmes de niveau des bacs, la détection incendie des locaux techniques sont retransmises, vers le système de supervision sur le dépôt AVAL puis sur le téléphone portable du chef-opérateur.
- L'alarme incendie du hangar de liquides inflammable est retransmise sur les téléphones du bureau Aval, puis sur les talkies-walkies de l'ensemble du personnel.

Tout autre moyen équivalent remplissant les objectifs ci-dessus définis peut être mis en place par l'exploitant.

## 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### 7.4.1. CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### 7.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés comme ci-après :

- Une réserve d'eau de 445 m<sup>3</sup> : Le réseau d'eau est maillé et sectionnable pour ce qui concerne l'eau de protection. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. Le réseau d'eau incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 8 bars.
- Réserves en émulseurs : Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont de minimum 2500 litres conditionnés en conteneurs d'au minimum 1 000 L fixe ou mobile dédiés au dépôt Centrale. Les capacités en fûts de 200 litres sont interdites.
- Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant.
- Des RIA dans le hangar de liquides inflammables,
- Deux canons mobiles de 1 500 l/min sont disponibles sur le site,
- Des dispositifs de refroidissement mobiles dédiés pour le bac n°11 en cas d'incendie du hangar et pour les bacs n°3 et n°4 en cas de l'incendie de la cuve de fioul.

La périodicité de contrôle de la sirène d'alerte incendie, et des motopompes est mensuelle. Les autres moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, RIA, détection incendie du hangar...) sont vérifiés tous les ans.

### 7.4.3. ACCÈS DE SECOURS, VOIE DE CIRCULATION

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'accès des engins de secours est rendu possible en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayons inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement dispose de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaire à la maîtrise des sinistres.

## 7.5 DISPOSITIONS EN CAS D'ACCIDENT

### 7.5.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii présents dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le POI. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du POI. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le CSSCT, s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le POI est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI.

---

## **8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

---

### **8.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU HANGAR DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

#### **8.1.1. CONDITIONS DE STOCKAGE**

La hauteur du stockage des fûts dans le hangar ne dépasse pas cinq mètres tout en respectant une distance minimale de 1 mètre entre la base de la toiture, ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage, et le sommet du stockage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités à une surface maximale au sol de 500 m<sup>2</sup>.

La largeur des allées entre îlots est de 2 mètres minimum.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois du hangar.

#### **8.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les murs périphériques du hangar de stockage ainsi que les portes sont de degré coupe-feu deux heures.

Un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours est maintenue dégagé en permanence. Une voie engin est maintenue dégagée en permanence devant le hangar de stockage .

#### **8.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Tout matériel électrique (éclairage, chariots...) présent dans le hangar doit répondre aux spécifications applicables au matériel électrique utilisable selon l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

#### **8.1.4. MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE**

Le hangar est équipé :

- d'une détection incendie, tenant compte de la nature des produits stockés, asservie à une alarme incendie ;
- d'une extinction incendie avec au minimum de cinq déversoirs à mousse déclenché sur asservissement de la détection incendie ;
- de trappes de désenfumage (La surface totale des exutoires de fumées doit être au moins égale à 1/100e de la superficie du local avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>. Il en est de même pour celle des amenées d'air.)

Le stockage de l'émulseur est situé en dehors des zones d'effets de l'incendie du hangar.

Les moyens de défense contre l'incendie sont contrôlés et remis en état, le cas échéant, avant tout début de stockage dans le hangar, puis le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie du hangar de stockage est réalisé tous les ans.

#### **8.1.5. RÉTENTION**

Une bordure de rétention d'une hauteur d'un mètre permet une rétention de 1 000 m<sup>3</sup> dans le hangar.

### **8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion du dépôt Centrale comprennent une chaudière (FOD) de 0,55 MW et un groupe électrogène de 0,31 MW.



Les murs périphériques, ainsi que les portes, de la chaufferie et du local contenant le groupe électrogène, sont de degré coupe-feu deux heures ou une distance libre d'au moins dix mètres est respectée entre les bacs de stockage et les locaux techniques.

Ces locaux sont équipés d'une détection incendie, déclenchant une alarme.

Le local de la chaufferie est sur rétention.

Des dispositifs de refroidissement mobiles dédiés pour les bacs n° 3 et n° 4 sont disponibles en permanence, en cas d'incendie de la cuve de fioul.

### **8.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRANSFORMATEUR ÉLECTRIQUE**

Les murs périphériques, jusqu'en sous-face de toiture, ainsi que les portes, du local technique contenant le groupe électrogène, sont de degré coupe-feu deux heures ou une distance libre d'au moins dix mètres est respectée entre les bacs ou le hangar de stockage et le local technique.

### **8.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BACS DE STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDE**

Ces bacs sont équipés :

- d'alarmes de niveau haut et très haut. Ces niveaux sont différents du niveau d'exploitation du bac. Les alarmes de niveau haut et très haut déclenchent des mesures organisationnelles immédiates définies par l'exploitant dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées ;
- d'évents ou soupapes de sécurité ;
- de matériaux de construction ou revêtement compatibles avec le produit stocké.